



منظمة الأغذية  
والزراعة  
للأمم المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación

## COMMISSION INTÉRIMAIRE DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Septième session

Rome, 4 – 8 avril 2005

**Directives financières relatives au Fonds fiduciaire de la Convention  
internationale pour la protection des végétaux**

**Point 8.5 de l'ordre du jour provisoire**

1. Le Fonds fiduciaire spécial et ses directives financières ont été approuvés à la cinquième session de la CIMP. À la sixième session de la CIMP, le Secrétariat a précisé que le Fonds fiduciaire spécial relevait des règles de la FAO concernant les dépenses d'appui administratif et opérationnel et a noté que les directives devraient être révisées en conséquence. La CIMP est convenue que les directives financières actualisées pour le Fonds fiduciaire spécial devraient être examinées par le PSAT et le Bureau, puis soumises à la session suivante de la CIMP. Les règles financières ont été mises à jour par le Secrétariat, puis modifiées par le PSAT, qui a recommandé qu'elles soient soumises à la CIMP après approbation par les départements compétents de la FAO. Par la suite, les services de la FAO chargés des questions juridiques, financières et budgétaires et de l'évaluation ont transmis leurs observations. Les précisions apportées aux directives financières à la suite de ces observations, ont été insérées dans la version finale (annexe D).

2. La CIMP est invitée à:

*Examiner* et, le cas échéant, *adopter* les directives financières relatives au Fonds fiduciaire de la Convention internationale pour la protection des végétaux.

**Annexe 1****DIRECTIVES FINANCIÈRES RELATIVES AU FONDS FIDUCIAIRE DE LA  
CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX****1. Objet**

Le Fonds a pour objet de recueillir des ressources utilisables au profit des pays en développement, pour, notamment:

- faciliter leur participation aux réunions de fixation des normes;
- faciliter leur participation aux programmes de formation et aux échanges d'informations sur Internet;
- faciliter l'organisation d'ateliers régionaux sur les projets de normes et sur l'application des normes;
- faciliter la mise au point d'orientations pouvant être utilisées par les pays pour l'évaluation des aspects institutionnels et réglementaires des systèmes phytosanitaires nationaux;
- encourager les membres à utiliser l'évaluation de la capacité phytosanitaire et à formuler des plans phytosanitaires nationaux;
- faciliter tout autre projet approuvé par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (ci-après « la Commission »).

**2. Règles applicables**

2.1 Le Fonds fiduciaire est établi conformément aux dispositions de l'article 6.7 du Règlement financier de la FAO.

2.2 Les présentes directives régissent l'administration financière du Fonds fiduciaire spécial de la Convention internationale pour la protection des végétaux, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de la FAO.

2.3 Les présentes directives sont applicables aux activités du Fonds fiduciaire non couvertes par les règles et méthodes financières de la FAO relatives aux fonds fiduciaires. En cas d'incompatibilité ou d'incohérences, le Règlement financier et les règles et méthodes financières de la FAO prévaudront sur les présentes directives.

**3. Exercice financier**

L'exercice financier est fixé à une année civile.

**4. Budget**

4.1 Les prévisions budgétaires, établies par le Secrétaire de la Commission, sont soumises à la Commission, à la dernière session de l'année précédant l'exercice financier couvert par le budget.

4.2 Avant d'être soumises à la Commission, les prévisions budgétaires sont examinées par le Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique (PSAT), puis par le Bureau de la Commission, qui adresse ses recommandations relatives au budget à la Commission.

4.3 Le budget est communiqué à tous les États membres de la Commission, soixante jours au moins avant l'ouverture de la session de la Commission au cours de laquelle le budget doit être adopté.

4.4 La Commission adopte le budget du Fonds fiduciaire par consensus de ses membres. Cela dit, si malgré tous les efforts, un consensus ne peut être atteint au cours d'une session, la question est mise aux voix et le budget est adopté à la majorité des deux tiers des membres de la Commission.

4.5 Les prévisions budgétaires portent sur les recettes et les dépenses de l'exercice financier auquel elles se rapportent et sont exprimées en dollars des États-Unis. Le budget comprend les prévisions relatives aux recettes et aux dépenses et tient compte du solde non engagé du budget du Fonds fiduciaire pour l'exercice qui précède immédiatement l'année couverte par le budget.

- a) On entend par « recettes » les contributions volontaires des membres, des non-membres et d'autres donateurs, ainsi que les intérêts des fonds crédités conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de la FAO;
- b) Les « dépenses » sont les sommes affectées à la mise en œuvre du programme de travail, y compris les dépenses d'appui administratif et opérationnel engagées par la FAO, conformément aux principes relatifs au remboursement des dépenses d'appui approuvés et modifiés, si besoin est, par le Comité financier et le Conseil de la FAO.

4.6 Les prévisions budgétaires correspondent au programme de travail prévu par le Fonds fiduciaire pour l'exercice financier et fondé sur des informations et données appropriées. Elles comprennent le programme de travail et d'autres informations, annexes ou exposés explicatifs que peut demander la Commission. Le budget comprend les éléments suivants:

- a) les prévisions de recettes et de dépenses, ces dernières reflétant un programme de travail prévoyant des projets qui correspondent aux objectifs du Fonds fiduciaire, tels qu'ils sont énumérés à l'article 1 (Objet) ci-dessus;
- b) tout renseignement supplémentaire demandé par la Commission qui a toute latitude pour modifier la présentation du programme de travail et le budget pour les années à venir.

4.7 En cours d'exercice, le Secrétaire peut autoriser les dépenses nécessaires à l'exécution du programme de travail approuvé, dans la limite des ressources disponibles, pourvu que:

- a) Le montant des transferts entre les affectations approuvées, effectués par le Secrétaire, ne dépasse pas 20 pour cent du budget approuvé des projets qui fournissent les ressources;
- b) les rapports annuels du Secrétaire décrivent en détail tous les transferts effectués au cours de l'exercice financier faisant l'objet du rapport.

4.8 Le budget du Fonds fiduciaire spécial pour l'exercice financier est adopté par la Commission.

La Commission établit des priorités pour les produits, en prévision d'éventuelles difficultés de financement.

## **5. Contribution au Fonds**

5.1 Des fonds peuvent être fournis à titre volontaire par diverses sources, notamment les membres, les non-membres et d'autres sources.

5.2 L'affectation spéciale de contributions particulières à l'obtention de produits spécifiques ne peut être acceptée que pour les produits approuvés par la Commission.

5.3 Le Secrétaire, en consultation avec le Bureau, est autorisé à financer les dépenses inscrites au budget aux fins énumérées dans la section Objet, au moyen du solde non engagé du

budget/ou des liquidités disponibles du Fonds fiduciaire (si cette dernière somme est moins élevée).

5.4 Le Secrétaire accuse réception de tous les engagements et contributions dans les meilleurs délais et informe deux fois par an les membres de l'état des engagements et des contributions.

## **6. Fonds fiduciaire**

6.1 Toutes les contributions sont versées au Fonds fiduciaire dans les meilleurs délais.

6.2 Le solde non engagé du Fonds fiduciaire est reporté à la fin de chaque exercice financier et disponible au titre du budget approuvé pour l'exercice financier successif.

6.3 Pour ce qui est du Fonds fiduciaire, l'Organisation tient un compte général au crédit duquel sont portées toutes les contributions versées et au débit duquel sont portées toutes les dépenses imputables sur les montants alloués dans le budget annuel du Fonds fiduciaire.

## **7. Rapports annuels**

Le Secrétaire présente annuellement à la Commission un rapport financier sur le Fonds fiduciaire. Ce rapport doit indiquer les liens avec les objectifs, les activités et les produits correspondant aux orientations stratégiques établies par la Commission.

## **8. Amendement**

Les présentes directives peuvent être amendées par la Commission.